

**PROJET DE TRAITE D'APPORT D'UNE BRANCHE COMPLETE ET AUTONOME
D'ACTIVITE**

EN DATE DU 26 MARS 2024

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. **Bilendi**, société anonyme au capital de 369.262.32 euros, dont le siège social est situé au 4, rue de Ventadour, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 254 874 RCS Paris, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Marc Bidou, dûment habilité à l'effet des présentes ;

étant ci-après désignée la « **Société Apporteuse** » ou « **Bilendi SA** »,

2. **Bilendi France**, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 4, rue de Ventadour, 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 933 987 687 RCS Paris, représentée par son Président, Bilendi, elle-même représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Marc Bidou, dûment habilité à l'effet des présentes ;

étant ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** » ou « **Bilendi France SAS** »,

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant ci-après désignées, individuellement, une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE OULSUIT :

(A) La Société Apporteuse exerce l'activité :

- de conception, de développement et de gestion de programme de fidélisation (loyalty) et de cash back;
 - de conception, de développement et de commercialisation de solutions pour les études de marché (panels) ;
 - de régie publicitaire et de gestion d'annonce ;
 - et toutes prestations liées au marketing direct, sur tout type de média électronique et notamment le réseau Internet ;
- ainsi que tout ce qui se rattache à ces branches commerciales (l'« **Activité** »).

Il est précisé dans les statuts de la Société pourra notamment, pour réaliser son objet:

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marque de fabriques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

(B) La Société Apporteuse détient 100% du capital de la Société Bénéficiaire ainsi que l'ensemble des filiales listées en Annexe B (les « **Filiales** »).

(C) Dans le cadre d'une opération de filialisation visant à structurer ses activités opérationnelles, la Société Apporteuse souhaite apporter, à la Société Bénéficiaire, l'Activité, laquelle constitue une branche complète et autonome d'activité (la « **Branche d'Activité** ») qui inclut l'ensemble des actifs et passifs de la Société Apporteuse, et opérant un transfert universel de patrimoine (l'« **Apport**

Partiel d'Actif » ou l'« **Apport** ») à l'exception des « **Éléments Non Transférés** » figurant en **Annexe 2**.

(D) C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées aux fins de signer le présent traité d'apport (le « **Traité d'Apport** ») ayant pour objet de régir l'Apport Partiel d'Actif.

SECTION 1

APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME JURIDIQUE DES SCISSIONS

1. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1. Régime juridique de l'Apport Partiel d'Actif

L'Apport Partiel d'Actif est placé sous le régime juridique des scissions, par application des dispositions des articles L. 236-27 et suivants ainsi que des dispositions des articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

La Société Apporteuse détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital et des droits de vote de la Société Bénéficiaire, en application des articles L. 236-28 alinéa 1 et L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, l'Apport ne donnera lieu :

- ni à l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale des actionnaires la Société Apporteuse ou par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;
- ni à l'établissement des rapports des dirigeants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 du Code de commerce, ni à l'établissement des rapports d'un commissaire à la scission ou d'un commissaire aux apports mentionnés à l'article L. 236-10 du Code de commerce ;

sous réserve que, jusqu'à la réalisation de l'Apport, la Société Apporteuse continue de détenir en permanence la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Bénéficiaire.

Il est toutefois rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-28, alinéa 2 du Code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de la Société Apporteuse réunissant au moins 5 % du capital pourront, dans un délai de vingt (20) jours, demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale des actionnaires de la Société Apporteuse pour qu'elle se prononce sur l'Apport. Ce délai courra, en application de l'article R. 236-8 du Code de commerce, à compter de la date la plus tardive entre la date de publication d'un avis sur le projet d'Apport au BODACC et au BALO dans les conditions des articles R. 236-2 du Code de commerce.

1.2. Caractéristiques des sociétés participantes

1.2.1 Caractéristiques de la Société Apporteuse

La société Bilendi est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, immatriculée depuis le 8 décembre 1999 au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 254 874.

La Société Apporteuse a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, le développement et la gestion de programmes de fidélisation,
- de conception, de développement et de commercialisation de solutions pour les études de marché (panels) ;
- la régie publicitaire et la gestion d'annonces,

- le conseil en matière de publicité et de communication, la publicité sous toutes ses formes,
- et plus particulièrement toutes prestations liées au marketing direct, sur tout type de média électronique et notamment le réseau Internet.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marque de fabriques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et seule, ou en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;
- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 8 décembre 2098.

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-neuf mille neuf cent soixante-deux euros et trente-deux centimes (369 262.32 €).

Il est divisé en quatre millions six cent quinze mille sept cent soixante-dix-neuf (4.615.779) actions de huit centimes d'euro (0,08 €) chacune de valeur nominale.

Outre les actions ordinaires composant son capital, la Société Apporteuse a émis d'autres valeurs mobilières, a consenti des options de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions prévues par les articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, et a attribué des actions gratuites dans les conditions prévues par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les titres de capital de la Société Apporteuse sont négociés sur le marché Euronext Growth Paris sous le code ISIN FR0004174233.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre de chaque année.

Commissaires aux comptes titulaires :

DELOITTE & ASSOCIES
185 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-Sur-Seine

BECOUCHE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Adresse 1 rue de Buffon 49100 Angers
Immatriculation au RCS, numéro 323 470 427 Angers

1.2.2 Caractéristiques de la Société Bénéficiaire

La société Bilendi France est une société par actions simplifiée de droit français, immatriculée depuis le

11 octobre 2024 au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 933 987 687.

La Société Bénéficiaire a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, le développement et la gestion de programmes de fidélisation,
- la conception, le développement et la commercialisation de solutions pour les études de marché (panels) ;
- la régie publicitaire et la gestion d'annonces,
- le conseil en matière de publicité et de communication, la publicité sous toutes ses formes,
- et plus particulièrement toutes prestations liées au marketing direct, sur tout type de média électronique et notamment le réseau Internet.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marque de fabriques, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et seule, ou en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;
- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 10 octobre 2123.

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10.000) euros, entièrement libéré.

Il est divisé en dix mille (10.000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Bénéficiaire n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions prévues par les articles L.225-177 et suivants du Code de commerce, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les titres de capital de la Société Bénéficiaire ne sont négociés sur aucun marché financier.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier et clôture le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2024.

1.2.3 Liens de capital entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

La Société Apporteuse détient la totalité des titres de capital de la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

1.2.4 Dirigeants communs

Monsieur Marc Bidou est président-directeur général et administrateur de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse est Présidente de la Société Bénéficiaire, Monsieur Marc Bidou agissant en qualité de représentant légal de la Société Apporteuse dans l'exercice de son mandat de Présidente de la Société Bénéficiaire.

1.3. Autorisations sociales

Le conseil d'administration de la Société Apporteuse a arrêté les termes du Traité d'Apport et a autorisé sa signature lors de sa réunion du 24 mars 2025.

Le Président de la Société Bénéficiaire a arrêté les termes du Traité d'Apport le 26 mars 2025.

Le Comité Social et Économique de l'Unité Économique et Sociale de Bilendi a été informé et consulté sur le projet de traité d'Apport par convocation en date du 17 mars 2025. Il a posé des questions auxquelles il a été répondu le 19 mars et a rendu son avis le 21 mars 2025.

1.4. Comptes de référence

Les conditions de l'Apport Partiel d'Actif ont été établies par la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024.

Les comptes annuels au 31 décembre 2024 de la Société Apporteuse (les « **Comptes de Référence** ») ont été arrêtés par le conseil d'administration de la Société Apporteuse en date du 24 mars 2025. Les Comptes de Référence figurent en **Annexe 1.4** aux présentes.

Les comptes annuels au 31 décembre 2024 de la Société Bénéficiaire ont été approuvés par décision de l'associé unique de la Société Bénéficiaire le 24 mars 2025.

1.5. Méthodes d'évaluation – Valeurs d'apport

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont des sociétés sous contrôle commun conformément au Règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017 et modifiant le règlement ANC n° 2014-03 du 15 juin 2014 (article 743-1 du Plan Comptable Général).

En application du paragraphe 743-1 du Règlement ANC n° 2017-01 précité et dans la mesure où l'Apporteur et le Bénéficiaire seront encore sous contrôle commun à la Date de Réalisation, la comptabilisation des éléments d'actif et passif transférés, dans les comptes du Bénéficiaire, est réalisée à la valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

1.6. Motifs et but de l'Opération

L'Apport s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du groupe et a pour objectif de scinder l'activité opérationnelle de la Société Apporteuse afin que l'ensemble des activités opérationnelles du groupe soient exercées au sein de filiales. La nouvelle organisation du groupe sera plus adaptée à sa taille et à sa stratégie de développement. La Société Apporteuse pourra ainsi se concentrer sur des activités stratégiques pour le groupe notamment le financement, la détention et la gestion de la propriété intellectuelle, la concession de licences.

Les activités opérationnelles et commerciales de la France ne seront plus mélangées avec les conceptions stratégiques et de directions pour l'ensemble du Groupe Bilendi. L'activité française sera gérée comme les activités de tous les autres pays, avec les mêmes ressources et contraintes. Le reporting et le pilotage en seront facilités.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'Apport est une opération intra-groupe qui n'affectera donc pas les actionnaires de la Société Apporteuse.

2. APPORT DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE APORTEUSE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-27 du Code de commerce, et dans les conditions des articles L.236-27 à L. 236-30 dudit Code, la Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous réserve de la levée des conditions suspensives visées à l'article 9 du présent projet de Traité d'Apport, l'universalité de son patrimoine relatif à l'Apport.

Ainsi, si l'Apport Partiel d'Actif est réalisé, le patrimoine de la Société Apporteuse sera dévolu à la Société Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation définitive de l'Apport ; l'Apport Partiel d'Actif comprendra tous les biens, droits, valeurs et obligations de la Société Apporteuse à cette époque, tels que décrits à l'article 4 ci-après, à l'exception des éléments figurant en **Annexe 2** (les « **Eléments Non Transférés** »), qui resteront la propriété de la Société Apporteuse et qui sont expressément exclus de l'Apport.

Il est précisé que :

- (i) Les actifs apportés à la Société Bénéficiaire et les passifs pris en charge par elle, décrits et énumérés ci-après, étaient compris dans le patrimoine de la Société Apporteuse à la date des Comptes de Référence ;
- (ii) L'énumération qui va suivre est par principe non limitative, l'Apport constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Apporteuse (**à l'exception des Eléments Non Transférés**) ;
- (iii) Les actifs et passifs apportés à la Société Bénéficiaire ou pris en charge par elle, tels qu'ils existaient à la date des Comptes de Référence, sont plus amplement décrits à l'article 4 ci-après ;
- (iv) Du seul fait de la réalisation de l'Apport Partiel d'Actif et de la transmission universelle du patrimoine de la Société Apporteuse qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs de la Société Apporteuse (**à l'exception des Eléments Non Transférés figurant en Annexe 2**) seront transférés à la Société Bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport Partiel d'Actif.

En outre, l'Apport Partiel d'Actif est consenti et accepté aux charges, clauses et conditions et moyennant l'attribution d'actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire, conformément aux stipulations ci-après.

3. DATE DÉFINITIVE ET DATE D'EFFET DE L'APPORT

D'un point de vue juridique, le présent Traité d'Apport ne deviendra définitif qu'à compter de la levée des conditions suspensives visées à l'article 9 du présent projet de Traité d'Apport, et plus précisément à la date de levée de la dernière des conditions suspensives (la « **Date de Réalisation Définitive** »).

L'Apport Partiel d'Actif prendra effet rétroactivement au **1^{er} janvier 2025** (la « **Date d'Effet** ») d'un point de vue comptable et fiscal. Corrélativement, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Apporteuse à compter du **1^{er} janvier 2025** jusqu'à la Date de Réalisation Définitive (envisagée au plus tard le 30 juin 2025, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 9 des présentes), seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Bénéficiaire et considérées comme accomplies par la Société Bénéficiaire, d'un point de vue comptable et fiscal, depuis la même date.

SECTION 2

PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE APORTEUSE

4. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

La Société Apporteuse apporte, sous les conditions ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, au Bénéficiaire, qui accepte, l'ensemble des éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, composant la Branche d'Activité, tels qu'elle existera au jour où l'Apport prendra effet à l'exception des **Eléments Non Transférés**.

Cette Branche d'Activité comprend les éléments d'actif ci-après énumérés et évalués, moyennant la prise en charge par le Bénéficiaire des éléments de passif dépendant de cette Branche d'Activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront à la Date d'Effet de l'Apport.

Sauf stipulation contraire, il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la Branche d'Activité devant être transmis au Bénéficiaire qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat (sauf stipulation expresse contraire du présent contrat) et ce, dans l'état où ils se trouveront à la Date d'Effet de l'Apport.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent Apport, forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

A la date d'établissement des Comptes de Référence, l'actif et le passif de la Société Apporteuse consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que l'énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Apporteuse devant être dévolu à la Société Bénéficiaire dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive.

4.1 Actifs apportés

La date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la Société Apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération est le **31 décembre 2024**.

Compte tenu de l'effet rétroactif de l'Apport au **1^{er} janvier 2025**, les Parties conviennent que la désignation, la détermination et l'évaluation des actifs apportés sont faites d'après les inventaires et les comptes annuels clos le **31 décembre 2024**.

En conséquence, à cette date, l'actif de la Société Apporteuse dont la transmission est prévue au profit de la Société Bénéficiaire comprenait les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

4.1.1 Actif immobilisé

a) Immobilisations incorporelles

Désignation	Brut	Amort/Prov	Valeur nette comptable
Fonds commercial	0	0	0 euros
Autres immobilisations incorporelles	2.870.643	2.325.326	545.317 euros

Le fonds commercial comprend notamment le savoir-faire et tous procédés d'exploitation se rapportant à la branche d'activité apportée et la clientèle.

b) Immobilisations corporelles

Désignation	Brut	Amort/Prov	Valeur nette comptable
Installations techniques, matériel et outillage (aménagement, locaux et laptop...)	436 791	269.787	167.004 euros
Autres immobilisations corporelles (mobilier)	119.509	106.517	12.992 euros

c) Immobilisations financières

Désignation	Brut	Amort/Prov	Valeur nette comptable
Prêts	0	0	0 euros
Autres immobilisations financières (1% logement)	10.846	0	10.846 euros

La valeur nette comptable de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé apporté et présenté ci-dessus s'élève à 736.159 euros.

4.1.2 Actif circulant

Désignation	Brut	Amort/Prov	Valeur nette comptable
Stocks et En-cours			
Marchandises	187.686	0	187.686 euros
Créances			
Clients et comptes rattachés	8.066.625	1.048.393	7.018.233 euros
Autres créances (TVA et créances fiscales, social, comptes courants sur Tandemz et Bilendi France...)	615.643	0	615.643 euros
Divers			
Valeurs mobilières de placement	0	0	0 euro
Disponibilités	700.000	0	700.000 euros
Comptes de régularisation			
Charges constatées d'avance	200.161	0	200.161 euros

La valeur nette comptable de l'ensemble des éléments des actifs circulants apporté et présenté ci-dessus s'élève à 8.721.723 euros.

La valeur nette comptable totale des éléments d'actif de la Société Apporteuse transmis à la Société Bénéficiaire s'élève à 9.457.882 euros.

4.2 Passif pris en charge

Le passif de la Société Apporteuse dont la Société Bénéficiaire deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation définitive de l'Apport Partiel d'Actif, comprenait à la date d'établissement des Comptes de Référence, les dettes ci-après désignées et évaluées :

Postes du passif	Valeur nette comptable
Subventions d'investissement	0 euro
Provisions réglementées	0 euro
Provisions	
Provisions pour risques	58.000 euros
Provisions pour charges (dont la dette de points envers les panélistes Maximiles et Mingle)	3.666.017 euros
Dettes financières	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (PGE)	999.955 euros
Emprunts et dettes financières divers	0 euro
Dettes d'exploitation	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2.088.015 euros
Dettes fiscales et sociales (dont TVA)	2.350.417 euros
Dettes diverses	
Autres dettes	0 euro
Comptes de régularisation	
Produits constatés d'avance	146.743 euros
Écart de conversion passif	0 euro

La valeur nette comptable totale des éléments de passif de la Société Apporteuse transmis à la Société Bénéficiaire s'élève à 9.309.147 euros.

4.3 Actif net dont la transmission est prévue

	Valeur nette comptable
Le total des actifs apportés s'établit à :	9.457.882 euros

Le total des passifs pris en charge s'établit à :	9.309.147 euros
Il en résulte une valeur nette de l'Apport	148.735 euros

4.4 Engagements hors bilans apportés

Aucun engagement hors bilan ne se rapporte à la Branche d'Activité apportée au 31 décembre 2024 ; aucune transmission de ce chef n'aura donc lieu.

4.5 Contrats de prêts

Aucun contrat de prêt consenti par la Société Apporteuse ne se rapporte à la Branche d'Activité.

4.6 Baux

Concernant les locaux dans lesquels la Branche d'Activité est exercée, situés 4 rue de Ventadour 75001 Paris (3^{ème} étage),), puisque les locaux sont partagés entre plusieurs sociétés, le bail ne sera pas apporté et il sera établi un contrat sous-location.

La Société Apporteuse ne détient aucun bien immobilier.

4.7 Salariés transférés

Par application des articles L. 1224-1 et L. 1224-2 du Code du travail, les contrats de travail des salariés affectés à l'exploitation de l'Activité et en vigueur à la Date de Réalisation Définitive (les « **Salariés Transférés** »), seront transférés à cette date au sein de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire sera, par le seul fait de la réalisation de l'Apport, substituée à compter de la Date de Réalisation Définitive purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des Salariés Transférés (en ce compris, notamment, les bonus ou toute autre forme de rémunération variable, les congés payés ou les journées de repos liées à la réduction du temps de travail ou à la mise en œuvre des forfaits annuels en jours).

En l'absence d'accord collectif conclu par la Société Apporteuse, la Réalisation Définitive de l'Apport n'aura pas de modification sur le statut collectif des Salariés Transférés qui continueront de se voir appliquer :

- (i) La même convention collective nationale (celle des Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseil),
- (ii) Les mêmes usages et engagements unilatéraux en vigueur à la Date de Réalisation Définitive,

sauf dénonciation ultérieure dans les règles prévues par la loi ou application d'un accord de substitution.

4.8 Éléments d'actif et de passif exclus

Les Parties précisent que sont expressément exclus de l'Apport les Éléments Non Transférés figurant en **Annexe 2** des présentes.

Les Éléments Non Transférés resteront de la responsabilité de la Société Apporteuse, sans que la Société Bénéficiaire puisse être tenue responsable à leur égard à quelque titre que ce soit.

SECTION 3 CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

5. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la Société Apporteuse apportés dans le cadre de l'Apport, en ce compris ceux qui auraient été omis soit aux présentes soit dans la comptabilité de cette société, à compter de la Date de Réalisation Définitive, **à l'exception des Eléments Non Transférés** qui resteront la propriété de la Société Apporteuse.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Apporteuse devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation Définitive, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le **1^{er} janvier 2025** et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Bénéficiaire.

L'ensemble du passif de la Société Apporteuse à la Date de Réalisation Définitive, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales, seront transmis à la Société Bénéficiaire.

Il est précisé que la Société Bénéficiaire assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Apporteuse, y compris celles qui pourraient être antérieures au **1^{er} janvier 2025** et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Bénéficiaire serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part et d'autre.

La Société Bénéficiaire se substituera à la Société Apporteuse dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels cette dernière est partie.

6. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'Apport de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire est fait à charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse le passif de cette société.

Ce passif sera supporté par la Société Bénéficiaire, laquelle sera débitrice des dettes aux lieu et place de la Société Apporteuse.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Apporteuse tel qu'il existera au jour de la Date de Réalisation Définitive, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, **à l'exception des Eléments Non Transférés**.

Les montants ci-dessus indiqués du passif de la Société Apporteuse à la date d'établissement des Comptes de Référence sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et justifier de leurs titres.

Les Parties conviennent expressément de ne pas déroger aux dispositions de l'article L. 236-29 du Code de commerce qui prévoit la solidarité entre Société Apporteuse et Société Bénéficiaire de l'Apport. Ainsi, la Société Bénéficiaire sera tenue des passifs de la Société Apporteuse mis à sa charge et sera débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse. La Société Apporteuse restera débitrice solidaire des dettes transmises à la Société Bénéficiaire.

L'Apport Partiel d'Actif de la Société Apporteuse est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes :

1. La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation Définitive ;
2. La Société Bénéficiaire sera purement et simplement substituée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse qui n'entend donner aucune autre garantie que celles possédées par elle-même ;
3. La Société Bénéficiaire supportera et acquittera les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des établissements commerciaux et droits réels apportés ;
4. La Société Bénéficiaire sera subrogée dans le bénéfice de tous droits, ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions et/ou marchés conclus par la Société Apporteuse avec toutes administrations et tous tiers, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations ou permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Apporteuse ;
5. La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats ;
6. La Société Bénéficiaire exécutera, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse ;
7. La Société Bénéficiaire se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et activités apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
8. La Société Bénéficiaire aura, à compter de la Date de Réalisation Définitive, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Apporteuse, intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires ou procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions se rapportant aux patrimoines transférés ;
9. La Société Bénéficiaire remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif ou droits apportés, tout pouvoir étant donné à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent Traité d'Apport ;
10. La Société Bénéficiaire sera tenue en l'acquit du passif apporté par la Société Apporteuse dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ;

La Société Bénéficiaire subira la charge de toutes garanties conférées par la Société Apporteuse relativement au passif de cette dernière ;

La Société Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la Société Apporteuse et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes ;

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Bénéficiaire sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel sans revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans les passifs pris en charge.

11. La Société Apporteuse devra, à première demande de la Société Bénéficiaire, et, jusqu'à la Date de Réalisation Définitive, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés et notamment des sûretés et garanties transmises et devront également remettre tous titres et pièces en leur possession concernant ces biens ou droits apportés.

7. DECLARATIONS ET SITIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

7.1. Déclarations relatives à l'activité

La Société Apporteuse entend transmettre à la Société Bénéficiaire l'intégralité des biens composant son patrimoine, **sous la seule exception des Eléments Non Transférés.**

En conséquence, la Société Apporteuse prend l'engagement, au cas où se révéleraient, ultérieurement à la date de signature du présent Traité d'Apport, des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis.

La Société Bénéficiaire et la Société Apporteuse conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de l'Apport, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elle ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

7.2. Déclarations et stipulations particulières

Au nom de la Société Apporteuse, il est déclaré :

- que ladite société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet de telles procédures ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la branche d'activité apportée ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport et que le signataire est dûment autorisé à la représenter à cet effet;
- qu'elle s'engage à mettre à la disposition de la Société Bénéficiaire tous les livres, documents et pièces comptables se rapportant à l'Apport Partiel d'Actif ;

- qu'elle est à jour, relativement aux éléments apportés, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- qu'elle a obtenu ou qu'elle obtiendra toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés ;
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale ou autre mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens.

Au nom de la Société Bénéficiaire, il est déclaré :

- que ladite société n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de cessation des paiements, sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou amiable, ou soumise à toute autre procédure assimilée ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet de telles procédures ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Traité d'Apport et que le signataire est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises au profit de la Société Apporteuse en rémunération de l'Apport, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions.

7.3. Déclarations fiscales

a) Impôts sur les sociétés

Les Parties déclarent qu'elles relèvent toutes du régime fiscal des sociétés de capitaux et sont à ce titre toutes soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les Parties conviennent de placer le présent Apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts (« CGI »), sous le régime fiscal de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du CGI, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des prescriptions visées à ces articles et en particulier, le cas échéant :

i) Engagements de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées aux articles 210 A et suivants du CGI et en particulier, le cas échéant :

- A reprendre à son passif (i) d'une part, les provisions se rapportant aux éléments composant la branche complète et autonome d'activité, et dont l'imposition est différée ; (ii) d'autre part, la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI.
- A se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières.

- A calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.
- A réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées, le cas échéant, lors de l'apport des biens amortissables.

La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans.

Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire s'engage également :

- A reprendre à son compte les engagements souscrits par la Société Apporteuse, dans le cadre de précédentes opérations d'apports ou opérations assimilées effectuées par cette dernière ou au profit de cette dernière et placées sous le régime fiscal de faveur et notamment se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des plus-values dont la réintégration est différée chez cette dernière.

ii) Engagements déclaratifs

Les Parties s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état de suivi des plus-values conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI.

En outre, les Parties s'engagent à tenir un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'Apport et dont l'imposition a été reportée, conformément à l'article 54 septies II du CGI.

iii) Intégration des résultats de la Société Apporteuse depuis la date d'effet rétroactive

Le présent Apport prenant effet au **1^{er} janvier 2025** d'un point de vue comptable et fiscal, les résultats de la Société Apporteuse réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat fiscal de la Société Bénéficiaire.

b) Droits d'enregistrement

La Société Apporteuse faisant apport à la Société Bénéficiaire d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement conformément à l'article 816 du Code Général des Impôts par renvoi de l'article 817 du même code.

c) Au regard de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Le présent Apport entraîne une transmission universelle de patrimoine de la Société Apporteuse vers la Société Bénéficiaire. Les sociétés étant toutes redevables de la TVA à raison de l'universalité transmise, cette transmission est dispensée de taxation en application des dispositions de l'article 257 bis du CGI telles que commentées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10-20221025 n° 1).

En conséquence, les livraisons de biens, les prestations de services, et les opérations mentionnées à l'article 257 du CGI, opérées à l'occasion de cette transmission, sont dispensées de TVA.

Conformément aux dispositions ci-dessus, la Société Bénéficiaire est réputée continuer la personne de la Société Apporteuse et est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles suite à la présente transmission d'universalité, telles qu'elles auraient en principe incombé à la Société Apporteuse si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément aux dispositions de l'article 287,5,c du CGI, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent à indiquer le total hors taxe de la transmission sur la ligne E2 "Autres opérations non imposables" de leurs déclarations respectives de TVA souscrites au titre de la période de réalisation de l'Apport.

Par ailleurs, la Société Bénéficiaire sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Apporteuse et, à ce titre, pourra bénéficier du transfert des crédits de TVA dont la Société Apporteuse disposera au jour de la réalisation définitive de l'Apport.

d) Au regard des autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, d'une façon générale la Société Bénéficiaire s'engage à se substituer aux obligations de la Société Apporteuse pour le paiement de toutes taxes, cotisations ou impôts restant éventuellement dues par la Société Apporteuse au titre de l'Apport.

SECTION 4 REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

8. REMUNERATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

8.1. Réductions de capital préalables

L'opération d'apport sera précédée (i) d'une réduction de capital motivée par des pertes de la Société Bénéficiaire pour un montant de 579 euros (la « **Réduction de Capital 1** ») et (ii) d'une réduction de capital non motivée par des pertes de la Société Bénéficiaire pour un montant de 8.221 euros (la « **Réduction de Capital 2** »).

8.2. Rémunération de l'Apport

Au vu de ce qui précède, compte tenu de ce que la situation nette de la Société Bénéficiaire correspondra à la Date d'Effet au montant de son capital, il n'existera pas de différence entre la valeur de l'Apport fait par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions qui seront effectivement créées à titre d'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

En effet, il est précisé qu'afin de pouvoir rémunérer l'Apport sur la base d'actions de un euro de valeur nominale la Société Apporteuse, en qualité d'associé unique de la Société Bénéficiaire, a décidé en date du 24 mars 2025 de procéder à la Réduction de Capital 1 et à la Réduction de Capital 2 faisant passer le capital de 10.000 euros à 1.200 euros, sous condition suspensive rétroactive de l'absence d'opposition(s) à la réduction de capital non motivée par des pertes dans le délai légal prévu aux articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, ou, en cas d'opposition(s) à la réduction dans le délai légal, du rejet de celle(s)-ci ou du remboursement des créanciers, et a décidé de conférer au président de la Société Bénéficiaire tous pouvoirs à l'effet de réaliser la Réduction de Capital 1 et la Réduction de Capital 2. La différence entre le capital social après Réduction de Capital 1 et celui après la Réduction de Capital 2 sera affectée à un compte de prime d'émission non-distribuable.

Considérant que l'Apporteur détiendra 100 % des actions du Bénéficiaire avant comme après la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif envisagée, que ces actions-ci ont toutes la même qualité et que les actions reçues par la Société Apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la Société Bénéficiaire tel qu'il résulte de l'opération, alors les Parties entendent calculer la rémunération de l'Apport sur la base de la valeur de l'actif net comptable de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire qui placent régulièrement l'opération d'apport partiel d'actif sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts et, ce faisant, bénéficient de la tolérance fiscale visée au §40 du BOI-IS-FUS-30-20-220201504.

En conséquence, en contrepartie de l'apport, la Société Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant égal à la valeur de l'actif net apporté par la Société Apporteuse soit un montant de 148 735 euros par l'émission de 148 735 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune.

Les titres reçus en contrepartie de l'apport doivent être inscrits au bilan de la Société Apporteuse à la valeur nette comptable de l'apport en application de l'article 221-1 du PCG (les titres reçus constituent une simple contrepartie de l'apport qui doit être évalué comme celui-ci, et non en fonction d'une parité).

Aucune plus-value d'apport n'est dégagée en comptabilité dans les comptes de la Société Apporteuse.

8.3. Augmentation de capital

En contrepartie de l'Apport Partiel d'Actif consenti par la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire augmentera son capital social d'un montant de 148 735 euros et émettra 148 735 actions nouvelles de 1 euro de valeur nominale chacune, à attribuer à la Société Apporteuse.

Le capital social de la Société Bénéficiaire sera ainsi porté de 1.200 euros (compte tenu de la Réduction de Capital 1 et de la Réduction de Capital 2) à 149 935 euros.

Les actions nouvelles émises par la Société Bénéficiaire seront dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

8.4. Prime d'apport

La valeur réelle des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant de leur valeur nominale suite à la réalisation de la Réduction de Capital 1 et de la Réduction de Capital 2, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'Apport Partiel d'Actif consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital social. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport.

Pour les besoins de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est précisé que la présente opération, compte tenu de sa nature, ne fera l'objet d'aucun rapport d'échange.

SECTION 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES

9. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport Partiel d'Actif de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire ne deviendra définitif que sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après et à la date de la dernière des conditions suspensives :

- (i) La réalisation de la réduction de Capital 1 et de la Réduction de Capital 2 (telles que définis à l'article 8.1 ci-dessus) ;
- (ii) la détention en permanence par la Société Apporteuse, depuis la date du présent Traité d'Apport jusqu'à la Date de Réalisation Définitive de l'Apport, de la totalité des actions composant le capital social de la Société Bénéficiaire ;
- (iii) l'expiration d'un délai de vingt (20) jours à compter de la dernière des publications du présent Traité d'Apport conformément à la réglementation en vigueur ;
- (iv) l'absence de demande par les actionnaires de la Société Apporteuse réunissant au moins 5 % du capital social de la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Apporteuse pour qu'elle se prononce sur l'approbation de l'Apport dans le délai de vingt (20) jours décomptés à partir de la dernière insertion de l'avis relatif au projet d'apport partiel d'actif au BODACC et au BALO prévu à l'article R. 236-2 du code de commerce (sur renvoi de l'article R 236-8 du code de commerce) ou, en cas de convocation d'une assemblée générale extraordinaire, l'approbation de l'Apport par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Apporteuse;
- (v) approbation de l'Apport Partiel d'Actif et de l'augmentation de capital en résultant par l'associé unique de la Société Bénéficiaire ;

(étant précisé que les conditions suspensives visées aux paragraphes (i), (ii) et (v) sont stipulées dans l'intérêt des deux Parties tandis que la condition suspensive visée au paragraphe (iii) est stipulée dans l'intérêt de la Société Apporteuse et la condition suspensive visée au paragraphe (iv) est stipulée dans l'intérêt de la Société Bénéficiaire).

Si ces conditions ne sont pas toutes satisfaites d'ici au 30 juin 2025, le Traité d'Apport sera considéré, sauf prolongation de ce délai par consentement mutuel des Parties ou, le cas échéant, renonciation unilatérale à une des conditions suspensives ci-dessus par le bénéficiaire, comme caduc, sans qu'il y ait lieu au paiement d'une quelconque indemnité pour l'une ou l'autre des Parties. Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives susvisées avant cette date, la réalisation définitive de l'Apport sera constatée par l'associé unique de la Société Bénéficiaire à la Date de Réalisation Définitive.

SECTION 6 - DIVERS

10. DELEGATION DE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au Président de la Société Bénéficiaire et au président-directeur général de la Société Apporteuse à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération d'Apport Partiel d'Actif, personnellement ou par mandataire par lui désigné et en conséquence de réitérer en tant que de besoin, la transmission du patrimoine de la Société Apporteuse, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter

la transmission du patrimoine de la Société Apporteuse et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

11. RENONCIATION AU PRIVILEGE ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

La Société Apporteuse déclare se désister expressément de tous droits de privilège ou d'action résolutoire pouvant résulter du présent Traité d'Apport à son profit. Elle consent à ce qu'il ne soit pris aucune inscription pouvant garantir ce privilège ou l'action résolutoire.

12. POUVOIRS - ELECTION DE DOMICILE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité d'Apport pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, le délai accordé aux créanciers et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

Pour l'exécution du présent traité, les soussignés font ès qualités élection de domicile aux sièges des sociétés qu'ils représentent.

13. DROIT APPLICABLE – JURIDICTIONS

Le présent projet de Traité d'Apport est régi et interprété conformément à la loi française.

Tout litige auquel le présent projet de Traité d'Apport pourra donner lieu, notamment pour son interprétation ou son exécution sera, à défaut d'être résolu de manière amiable entre les Parties soumis à la juridiction commerciale (première et deuxième instance) dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris, le 26 mars 2025

La Société Apporteuse
Représentée par Monsieur Marc Bidou

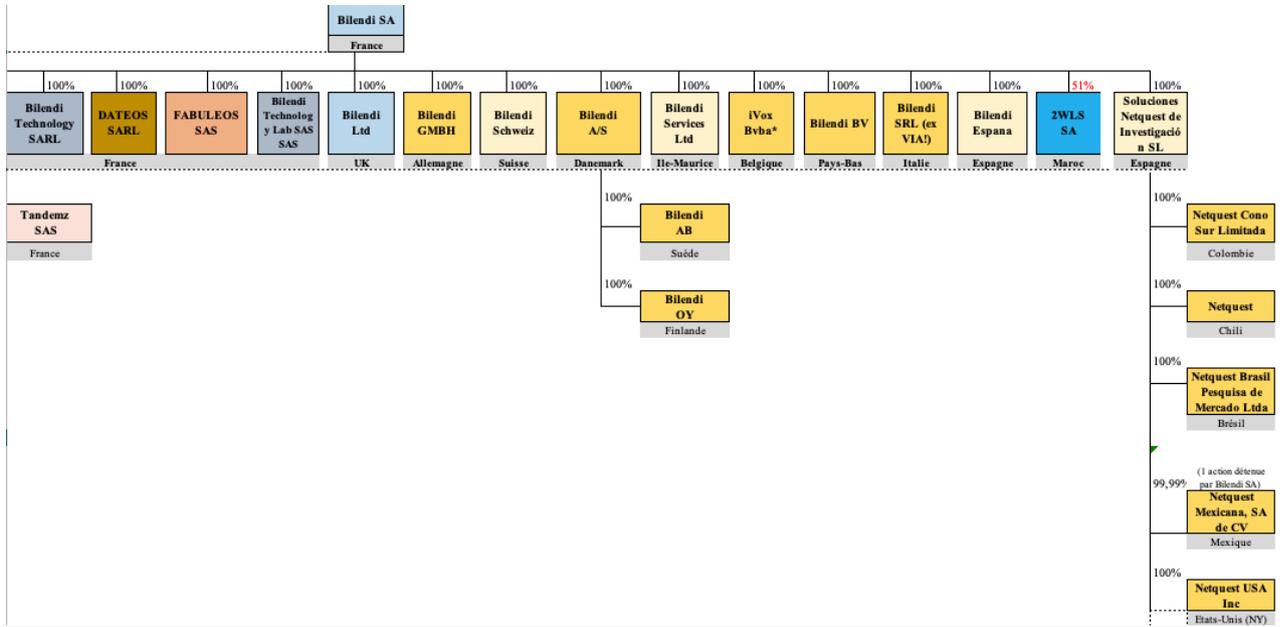
La Société Bénéficiaire
Représentée par Monsieur Marc Bidou

LISTE DES ANNEXES

Annexe B	Liste des Filiales
Annexe 1.4	Comptes de Référence
Annexe 2	Éléments Non Transférés

Annexe B

Liste des Filiales



Annexe 1.4
Comptes de Référence

Rubriques	Montant Brut	Amort. Prov.	31/12/2024	31/12/2023
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement	7 942	7 942		
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	8 476 502	5 915 270	2 561 233	2 134 408
Fonds commercial	3 739 813		3 739 813	3 739 813
Autres immobilisations incorporelles	3 995 225	2 325 326	1 669 899	1 429 943
Avances, acomptes sur immo. incorporelles				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel, outillage				
Autres immobilisations corporelles	2 024 483	1 621 425	403 058	441 505
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par mise en équivalence				
Autres participations	51 039 008	2 889 493	48 149 515	48 484 977
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	10 846		10 846	10 846
Autres immobilisations financières	558 611		558 611	550 234
ACTIF IMMOBILISE	69 852 430	12 759 456	57 092 974	56 791 727
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières, approvisionnements				
En-cours de production de biens				
En-cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	187 686		187 686	136 015
Avances et acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	8 334 606	1 048 393	7 286 213	8 394 367
Autres créances	3 170 139		3 170 139	2 290 209
Capital souscrit et appelé, non versé				
DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	3 392 580		3 392 580	3 493 778
(dont actions propres : 337 224)				
Disponibilités	5 011 911		5 011 911	1 216 467
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	381 202		381 202	310 312
ACTIF CIRCULANT	20 478 124	1 048 393	19 429 731	15 841 149
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	90 330 554	13 807 849	76 522 705	72 632 876

Rubriques	31/12/2024	31/12/2023
Capital social ou individuel (dont versé : 369 262)	369 262	365 702
Primes d'émission, de fusion, d'apport	16 842 924	16 749 804
Ecarts de réévaluation (dont écart d'équivalence :)		
Réserve légale	36 571	36 443
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées (dont rés. Prov. fluctuation cours)		
Autres réserves (dont achat œuvres originales artistes)	1 049	1 049
Report à nouveau	22 494 610	16 699 425
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	4 596 424	5 797 592
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées	483 583	483 583
CAPITAUX PROPRES	44 824 422	40 133 598
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	58 000	61 500
Provisions pour charges	3 666 017	3 678 780
PROVISIONS	3 724 017	3 740 280
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	11 262 730	13 973 615
Emprunts et dettes financières divers (dont empr. participatifs)	7 843 295	3 876 596
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 831 175	3 668 195
Dettes fiscales et sociales	2 664 844	2 777 417
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	1 198 460	4 323 464
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance	146 743	53 987
DETTES	27 947 247	28 673 273
Ecarts de conversion passif	27 019	85 725
TOTAL GENERAL	76 522 705	72 632 876

Rubriques	France	Exportation	31/12/2024	31/12/2023
Ventes de marchandises	1 295 549		1 295 549	940 835
Production vendue de biens				
Production vendue de services	13 568 032	4 913 781	18 481 813	18 154 889
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	14 863 581	4 913 781	19 777 362	19 095 724
Production stockée				
Production immobilisée			1 367 320	1 347 236
Subventions d'exploitation				2 667
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			131 101	106 445
Autres produits			28 269	2 466
PRODUITS D'EXPLOITATION			21 304 052	20 554 538
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			1 215 402	802 500
Variation de stock (marchandises)			-51 671	72 497
Achats de matières premières et autres approvisionnements (et droits de douane)				
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				
Autres achats et charges externes			10 202 604	10 061 600
Impôts, taxes et versements assimilés			216 201	185 543
Salaires et traitements			4 576 103	4 522 553
Charges sociales			2 167 495	2 047 816
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			1 997 886	2 271 755
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations				
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			388 674	78 750
Dotations aux provisions			92 896	245 411
Autres charges			57 671	86 177
CHARGES D'EXPLOITATION			20 863 259	20 374 603
RESULTAT D'EXPLOITATION			440 793	179 935
OPERATIONS EN COMMUN				
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			4 103 720	4 180 119
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				1 779 591
Différences positives de change			177	28
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			4 103 896	5 959 737
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				269 431
Intérêts et charges assimilées			349 036	278 704
Différences négatives de change				599
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIERES			349 036	548 734
RESULTAT FINANCIER			3 754 861	5 411 004
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			4 195 653	5 590 939

Rubriques	31/12/2024	31/12/2023
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	20 611	
Produits exceptionnels sur opérations en capital	123 828	15 367
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges		23 350
PRODUITS EXCEPTIONNELS	144 439	38 718
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	27 949	47 130
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	78 364	220 158
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	106 313	267 288
RESULTAT EXCEPTIONNEL	38 126	-228 570
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices	-362 645	-435 224
TOTAL DES PRODUITS	25 552 387	26 552 993
TOTAL DES CHARGES	20 955 963	20 755 401
BENEFICE OU PERTE	4 596 424	5 797 592

ANNEXE 2

Eléments Non Transférés

Les droits de propriété intellectuelle appartenant à Bilendi SA ne sont pas transférés ; ils feront le cas échéant l'objet d'un droit de jouissance.

Ceci comprend notamment tous les logiciels et développements informatiques (notamment le SPM - Survey Project Management), tous les actifs d'intelligence artificielle liés à l'activité Bilendi Discuss, toutes les marques, brevets et noms de domaine.

Toutes les parts et actions des filiales et participations.

Propriété des serveurs utilisés : puisqu'ils sont utilisés par toutes les sociétés du groupe, ils ne sont pas transférés et feront l'objet d'un droit de jouissance.

Le droit au bail.

-